

**Décision DCC 02-141**  
du 19 décembre 2002

HADONOU Daniel

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Ordonnance portant garde d'enfant rendue le 18 juin 1997 par le juge des enfants près le tribunal de première instance de Ouidah
3. Décision de justice
4. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle est incompétente pour connaître des décisions de justice qui ne figurent pas dans les textes cités à l'article 3 alinéa 3 de la Constitution.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 10 octobre 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 2029/124/REC, par laquelle Monsieur Daniel HADONOU défère à la Haute Juridiction l'ordonnance portant garde d'enfant rendue le 18 juin 1997 par le juge des enfants près le tribunal de première instance de Ouidah ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant demande à la Cour d'examiner l'ordonnance pour vérifier si les conditions requises y sont réunies, au besoin de procéder à son annulation et de prendre les mesures conséquentes pour éviter les abus ;

**Considérant** que le requérant soutient que l'ordonnance ne lui a accordé que le droit de visite dont il ne jouit pas convenablement à cause des provocations, des injures et des menaces de la mère de son enfant; qu'il n'a aucun droit de contrôle sur ce qu'on fait de son enfant; qu'entre autre il n'a pas le droit de décider de l'école que son enfant doit fréquenter; qu'en outre, la mère de l'enfant menace de partir pour une destination inconnue avec l'enfant; qu'enfin l'enfant est devenu pour la mère un fonds de commerce pour lui réclamer de l'argent ou à ses parents ou à des vendeuses de Dantokpa;

**Considérant** que par ordonnance en date du 18 juin 1997, le juge des enfants près le tribunal de première instance de Ouidah a confié la garde de l'enfant prénommé Pômhwa Patient, âgé de six mois, à sa mère; que le père, Daniel HADONOU, conteste cette garde;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution, «*tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels*»; qu'il en résulte que les décisions de justice ne sont pas comprises dans cette énumération; qu'il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Daniel HADONOU et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf décembre deux mille deux,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-Président
	Idrissou Boukari	Membre
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,**

**Jacques D. MAYABA**

**Le Président,**

**Conceptia D. OUINSOU**